

Circulaire d'information

INFCIRC/201/Mod.1

8 mai 2007

Distribution générale

Français

Original : Espagnol

Accord entre la République dominicaine et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République dominicaine destiné à amender le protocole à l'accord de garanties

1. Le texte des lettres échangées constituant un accord destiné à amender le protocole¹ à l'Accord entre le gouvernement dominicain et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.

2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 11 octobre 2006, date à laquelle l'Agence a reçu de la République dominicaine une réponse affirmative.

¹ Appelé « Protocole relatif aux petites quantités de matières ».

² Reproduit dans le document INFCIRC/201.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
Secrétariat d'État aux relations extérieures
DEJ.-

Saint-Domingue, le 29 septembre 2006

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 1^{er} septembre 2006, par laquelle vous nous avez notifié les modifications du texte modèle du protocole relatif aux petites quantités de matières approuvées par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 20 septembre 2005.

À cet égard, je vous informe que mon gouvernement, conscient de l'importance du renforcement du système des garanties pour les activités de vérification de l'AIEA et de leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, accepte les modifications proposées dans la lettre susmentionnée pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières additionnel à l'accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé par la République dominicaine, qui est entré en vigueur le 11 octobre 1973.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Carlos Morales Troncoso
Secrétaire d'État aux relations extérieures

M. Mohamed ElBaradei
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)



IAEA

الوكالة الدولية للطاقة الذرية

国际原子能机构

International Atomic Energy Agency

Agence internationale de l'énergie atomique

Международное агентство по атомной энергии

Organismo Internacional de Energía Atómica

Atoms For Peace

Wagramer Strasse 5, P.O. Box 100, A-1400 Wien, Austria

Phone: (+43 1) 2600 • Fax: (+43 1) 26007

E-mail: Official.Mail@iaea.org • Internet: <http://www.iaea.org>

In reply please refer to:

Dial directly to extension: (+431) 2600-215220

S.E. M. Ramón Quiñones
Ambassadeur
Mission permanente de la République
dominicaine auprès de l'AIEA
Prinz Eugen-Strasse 18/1/33
1040 Vienne

le 1^{er} septembre 2006

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre votre gouvernement et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et au protocole à cet accord (ci-après dénommé « protocole relatif aux petites quantités de matières »), qui sont entrés en vigueur le 11 octobre 1973, ainsi qu'aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA du 20 septembre 2005 concernant ce type de protocole.

Dans son rapport intitulé « Renforcement de l'application des garanties dans les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières », le Directeur général de l'AIEA, M. Mohamed ElBaradei, a appelé l'attention sur le fait que l'AIEA a besoin de recevoir les déclarations initiales sur les matières nucléaires, d'obtenir des renseignements sur les installations nucléaires en projet ou existantes et d'avoir la possibilité de mener des activités d'inspection sur le terrain, le cas échéant, pour tous les États ayant conclu des accords de garanties généralisées. Il a expliqué que le protocole relatif aux petites quantités de matières avait actuellement pour effet de suspendre ce pouvoir de l'Agence.

Le Conseil a corroboré cette analyse et, sur la base du rapport du Directeur général, a conclu que le protocole relatif aux petites quantités de matières, sous sa forme actuelle, affaiblissait le système des garanties de l'AIEA. Il a décidé que le protocole relatif aux petites quantités de matières devait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'AIEA, sous réserve que des modifications soient apportées au texte modèle et aux critères à remplir pour ce protocole, comme il était proposé dans le rapport du Directeur général. Le Conseil a aussi décidé qu'il n'approuverait désormais que les protocoles ayant un texte basé sur le modèle révisé, sous réserve que les critères aient été modifiés.

Le Conseil a autorisé le Directeur général à procéder avec tous les États ayant un protocole relatif aux petites quantités de matières à des échanges de lettres donnant effet au modèle révisé et aux critères modifiés, et il a engagé les États concernés à mener à bien cette procédure au plus tôt.

Il est par conséquent proposé d'amender l'article I du protocole relatif aux petites quantités de matières pour qu'il se lise comme suit :

I. 1) Tant que la République dominicaine

- a) n'a pas, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre la République dominicaine et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) n'a pas pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation au sens donné à ce mot dans les Définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, la République dominicaine
 - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées au paragraphe 1 du présent article, ou
 - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

selon celui des deux cas ci-dessus qui se produit le premier.

Si votre gouvernement est en mesure d'accepter cette proposition, la présente lettre et la réponse affirmative de votre gouvernement constitueront un accord entre la République dominicaine et l'AIEA pour amender le protocole relatif aux petites quantités de matières ; les amendements en question entreront en vigueur à la date à laquelle l'Agence recevra cette réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour LE DIRECTEUR GÉNÉRAL :

Tariq Rauf
Directeur par intérim
Bureau des relations extérieures et de
la coordination des politiques